

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 119 du 18 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

ARRÊTÉ ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOD

portant création du comité d'éthique de la défense.

Du 17 juillet 2019

ARRÊTÉ ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOD portant création du comité d'éthique de la défense.

Du 17 juillet 2019

NOR A R M S 1 9 5 4 6 8 4 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [110.6.1.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#), notamment son article R2311-7 ;

Vu l'[arrêté du 25 août 2000](#) relatif à l'exercice des attributions des inspecteurs généraux des armées ;

Vu l'avis du 3 juillet 2019⁽¹⁾ du comité technique ministériel du ministère de la défense et des anciens combattants,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé un comité d'éthique de la défense placé auprès des inspecteurs généraux des armées.

Il a pour mission de contribuer à la réflexion sur les questions intéressant la défense et de faire toutes propositions ou recommandations utiles en matière d'éthique.

A cette fin, il est notamment compétent pour connaître des enjeux éthiques relatifs aux nouvelles technologies dans le domaine militaire, ainsi qu'à l'évolution du métier des armes.

Les questions directement liées à la conduite des engagements opérationnels des armées, ainsi qu'aux affaires contentieuses en cours intéressant le ministère de la défense, ne relèvent pas de la compétence du comité.

Article 2

Outre le ministre de la défense, le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration peuvent saisir le comité de toute question relevant de leur compétence.

Le comité peut également se saisir, sur décision de son président, de toute question relevant de son domaine de compétence.

Article 3

Le président du comité est désigné parmi des personnalités qui ne sont pas en situation d'activité au ministère de la défense.

Un vice-président, inspecteur général des armées en activité ou officier général placé en deuxième section, assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Outre son président et son vice-président, le comité est composé de :

1° Dix membres, dont huit nommés sur proposition :

- du chef d'état-major des armées, à raison de quatre membres ;
- du délégué général pour l'armement, à raison de deux membres ;
- du secrétaire général pour l'administration, à raison de deux membres ;

2° Six membres, personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques.

Le président, le vice-président et les autres membres du comité sont désignés par le ministre de la défense pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 2311-7 du [code](#) susvisé, les membres du comité sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Article 4

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause d'un membre du comité en cours de mandat, son remplacement s'effectue dans les mêmes conditions et pour la même durée qu'une nomination initiale.

En cas d'absence prolongée d'un membre du comité, un collège composé du président du comité, du vice-président et du président de la section technique peut déclarer le poste vacant ; ce membre est remplacé dans les conditions et pour la durée prévues à l'article 3.

Article 5

Le président du comité choisit sept des membres du comité plénier pour constituer une section technique. Une fois désignés, ces membres élisent l'un d'entre eux à la majorité des voix exprimées pour assurer la présidence de la section technique.

Celle-ci est chargée d'instruire les dossiers inscrits à l'ordre du jour par le président du comité. Elle a aussi compétence, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, pour traiter les autres dossiers dont le comité est saisi.

Article 6

Le comité se dote d'un règlement intérieur, qui définit ses modalités de fonctionnement.

Article 7

Dans le cadre de ses travaux, le comité peut constituer des groupes de travail, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Le comité, la section technique et les groupes de travail peuvent entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer leurs travaux.

Article 8

Le comité ne peut délibérer en session plénière que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Les séances du comité et de sa section technique ne sont pas publiques.

Le comité d'éthique rend ses avis au ministre de la défense, qui décide de l'opportunité d'une publication.

Article 9

Les frais de séjours et de déplacement des membres du comité sont indemnisés dans les conditions prévues par la réglementation relative aux déplacements temporaires du personnel civil et militaire de l'Etat.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO.

